



STATUTS

I.- NOM, SIEGE, BUT

- 1) Le Tennis Club Aire-la-Ville, ci-après TCA, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
- 2) Le TCA a pour siège le domicile du président de l'association.
- 3) Le TCA a pour but le développement et la pratique du tennis au sein de la commune d'Aire-la-Ville. Le club ne poursuit aucun but lucratif. Il est neutre tant d'un point de vue politique que confessionnel.

II.- MEMBRES

A. Catégories

- 4) Le TCA est formé de : membres adultes, membres étudiants/apprentis, membres juniors, membres passifs, membres d'honneur.
- 5) Sont membres adultes tous les membres majeurs de plus de 22 ans.
Sont membres étudiants/apprentis les personnes ayant entre 18 et 22 ans.
Sont membres juniors toutes les personnes mineures, soit jusqu'à l'âge de 18 ans.
L'âge déterminant est fixé au 1^{er} mars de l'année en cours.
- 6) Sont réputés membres passifs, les personnes soutenant le club par le versement de dons financiers ou en apportant des contributions régulières.
- 7) Sont membres d'honneur les personnes ainsi nommées par l'assemblée générale qui ont contribué de façon remarquable et méritante à l'essor de l'association ou du tennis en général.
- 8) Les membres adultes, étudiants/apprentis et juniors sont les membres actifs.

B. Admission et communication

- 9) Les demandes d'admission au TCA doivent être adressées à un membre du comité. Le refus d'une candidature doit être communiqué par écrit au candidat.

En cas de refus, dont les motifs n'ont pas à être communiqués, le candidat écarté peut renouveler sa demande au comité pour l'année suivante. En cas de nouveau refus, il est en droit de demander le réexamen de sa demande lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

- 10) Toutes les communications écrites entre le comité et les membres peuvent valablement se faire par courrier postal ou électronique.

C. Droits et obligations

- 11) Tous les membres du club doivent se conformer aux Statuts, au règlement interne, ainsi qu'aux instructions des membres du comité.
- 12) Seuls les membres ayant réglé la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ont le statut de membre et ce, jusqu'à la clôture de l'assemblée générale ordinaire qui suit la fin de l'exercice annuel. Les membres d'honneur et les membres actifs du comité sont dispensés du règlement de la cotisation.
- 13) Les membres actifs sont autorisés à utiliser les installations du TCA dans le respect des Statuts et du règlement interne. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale, sauf les membres juniors n'ayant pas 16 ans révolus le jour du vote ou de l'élection.
- 14) Les membres passifs n'ont en principe pas le droit d'utiliser les installations du TCA. Ils ne disposent d'aucun droit de vote à l'assemblée générale.
- 15) Les membres d'honneur ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs mais sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- 16) Seuls les membres actifs ayant 16 ans révolus et les membres d'honneur peuvent faire partie du comité.

D. Démission - exclusion

- 17) La démission ou la décision d'exclusion doit être adressée par écrit. La démission ou l'exclusion ne donne droit à aucun remboursement et prend effet immédiatement.
- 18) Peuvent être exclus du club par décision du comité et ce, après une mise en demeure par écrit, les membres :
 - a) ne respectant pas les Statuts, le règlement interne ou les instructions du comité
 - b) dont le comportement peut nuire à la bonne marche ou à la réputation du club ou du tennis en général
 - c) ne s'acquittant pas de leurs obligations financières.

Le membre exclu a le droit de demander sa réadmission l'année suivante et, en cas de refus du Comité, à l'assemblée générale ordinaire suivante. Le cas échéant, l'assemblée générale peut prononcer une exclusion définitive à la majorité absolue des membres présents.

III.- ORGANISATION

- 19) Les organes de la société sont : l'assemblée générale, le comité, les vérificateurs aux comptes.

A. L'Assemblée générale

- 20) Conformément à l'article 64 CCS, l'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année entre le 1^{er} février et le 30 avril. La convocation avec l'ordre du jour doit être remise par écrit à tous les membres au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale:

- a) l'acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) la décharge au comité et aux vérificateurs aux comptes
- c) la fixation de la cotisation annuelle
- d) l'élection du président, du vice-président, des autres membres du comité et des vérificateurs aux comptes
- e) la nomination des membres d'honneur
- f) la décision sur toute proposition conforme aux Statuts émanant du comité ou des membres
- g) la révision des statuts (cf. art. 33)
- h) la dissolution de l'association ou la fusion (cf. art. 35 et 36)

- 21) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit par le comité, soit sur demande écrite d'au moins 10 membres ayant le droit de vote. Les convocations avec l'ordre du jour doivent être adressées aux membres 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, les points portés à son ordre du jour exclusivement.
- 22) Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où les Statuts prévoient une majorité déterminée. Les votes et les élections se font à main levée. Si la demande est formulée par 3 membres présents, les votes et les élections se font au bulletin secret.

B. Le Comité

- 23) La direction de l'association est assurée par le comité. Conformément à l'article 69 CC, le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des présents Statuts.

Il veille à la bonne gestion du club et au respect des présents Statuts. Il édicte le règlement interne, tient à jour la liste des membres et décide de toutes les affaires du club pour autant que celles-ci ne soient pas du ressort exclusif de l'assemblée générale ou du Conseil municipal.
- 24) Le comité est formé de 3 membres au moins, soit un président, un vice-président et un membre. Les membres du comité sont immédiatement rééligibles.
- 25) Le représentant du Conseil municipal est élu par ce dernier et participe au comité avec voix consultative. Il n'est pas habilité à prendre des engagements au nom et pour le compte du TCA.
- 26) Le comité se répartit les tâches et se réunit formellement au moins 3 fois par an. En cas d'absence ou de manquement du président, le vice-président le remplace. La comptabilité est tenue par un membre du comité, à l'exclusion du président.
- 27) Les signatures conjointes du président et du vice-président engagent la société juridiquement. Pour la gestion du compte bancaire, les signatures conjointes du président et du vice-président sont également requises, mais l'un ou l'autre peut

déléguer ses pouvoirs au membre du Comité en charge de la tenue de la comptabilité.

- 28) Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président ou, en son absence, du vice-président est prépondérante.
- 29) Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent le cas échéant siéger qu'avec une voix consultative.

C. Les Vérificateurs aux comptes

- 30) L'assemblée générale élit deux vérificateurs aux comptes. Les vérificateurs ne peuvent pas faire partie du comité.
- 31) Les vérificateurs aux comptes ont pour mission de vérifier la bonne tenue de la comptabilité, de remettre un bref rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire et le cas échéant, de proposer de donner décharge au Comité pour sa gestion.
- 32) L'exercice du TCA correspond à une année civile.

IV.- REVISION DES STATUTS, RESPONSABILITE, DISSOLUTION

- 33) Les présents Statuts peuvent uniquement être révisés par l'assemblée générale. Les propositions de modification de statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision de l'assemblée générale est ensuite soumise pour ratification au Conseil municipal d'Aire-la-Ville.
- 34) La responsabilité du TCA est limitée à ses avoirs sociaux. Conformément à l'article 75a CC, l'association répond seule de ses dettes et l'activité du TCA ne saurait en aucun cas engager la responsabilité personnelle des membres de l'association.
- 35) La dissolution du club ou la fusion avec un autre club ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement dans ce but, après avoir reçu l'approbation du conseil municipal. La convocation d'une telle assemblée peut être décidée par le comité ou demandée par 2/3 des membres ayant droit de vote. La décision doit être prise à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés ayant droit de vote.
- 36) En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à la commune d'Aire-la-Ville pour la promotion du sport au sein du village ou à une autre institution désignée par la commune poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

**Statuts révisés et adoptés par l'Assemblée générale du TCA
le 9 avril 2013 à Aire-la-Ville**